

**2016\_CT2\_259**

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Renouvellement des conventions de mise à disposition de locaux communaux et de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues**

Le 23 novembre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 novembre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BACHI Abbassia donne pouvoir à TERME Françoise – BENKACI Moussa donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – BONTHOUX Odile donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CIOT Jean-David donne pouvoir à GERARD Jacky – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à GALLESE Alexandre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à MERGER Reine – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à TALASSINOS Luc – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – ROLANDO Christian donne pouvoir à PAOLI Stéphane – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SUSINI Jules donne pouvoir à TAULAN Francis

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges - FERAUD Jean-Claude - GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Philippe de SAINTDO** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets**  
**Collecte et traitement des déchets**

■ Séance du 23 novembre 2016

06\_3\_01

■ **Renouvellement des conventions de mise à disposition de locaux communaux et de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues**

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Le présent rapport concerne le renouvellement des conventions relatives à la réalisation de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue, Vauvenargues et à la mise à disposition de locaux communaux de la commune de Gréasque pour les équipes de la régie de collecte.

Les conventions de gestion ont pour objet de permettre la rémunération des communes assurant certaines prestations annexes au service de collecte des déchets ménagers à la place de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix.

Les communes concernées sont Bouc-Bel-Air, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-collongue, Gardanne et Vauvenargues. A noter que pour la commune de Gréasque, 2 conventions distinctes sont identifiées, une pour les prestataires et une pour la mise à disposition de locaux.

Pour la compétence des déchets et les prestations annexes à la collecte des déchets ménagers, ces prestations peuvent couvrir les domaines suivants :

- Distribution de sacs poubelles et sacs déchets verts
- Collecte des déchets encombrants,
- Evacuation des déchets des marchés
- Mise à disposition de locaux communaux pour les équipes de la régie de collecte.

Les conventions actuelles, conclues pour une durée maximale de trois années arrivent à leur terme le 31 décembre 2016.

Il est proposé en accord avec les communes concernées de renouveler les conventions de gestion pour Bouc-Bel-Air, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-collongue, Gardanne et Vauvenargues à compter du 1er janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2010-B600 du Bureau communautaire de la CPA du 10 décembre 2010, approuvant le renouvellement des conventions de gestion pour les communes de Bouc Bel Air, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane et Vauvenargues ;
- La délibération n°2013-B559 du Bureau communautaire de la CPA du 5 décembre 2013, approuvant les termes d'une convention de gestion relative aux déchets et d'une convention de mise à disposition de locaux de la commune de Gréasque ;
- La délibération n°2013-B558 du Bureau communautaire de la CPA du 5 décembre 2013, approuvant les termes d'une convention de gestion relative aux déchets de la commune de Gardanne ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement et Déchets du 17 novembre 2016.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Il est décidé de procéder au renouvellement des conventions relatives à la réalisation de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue, Vauvenargues et à la mise à disposition de locaux communaux par la commune de Gréasque pour les équipes de la régie de collecte de la Métropole.

**Article 2 :**

Sont approuvés les termes des conventions ci-annexées.

**Article 3 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**et la Commune de Bouc-Bel-Air**  
**au titre de la mise en œuvre de la compétence**  
**« Collecte des Déchets Ménagers »**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

**d'une part**

Et la **Commune de BOUC-BEL-AIR**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard MALLIÉ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Vu** La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** La délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016 sur 5  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

**Considérant** qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

**Considérant** les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

**Considérant** que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

**Considérant** que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 3 – Actualisation**

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

La Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

#### **Article 5 - Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

**Article 7 – Annexes**

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Bouc-Bel-Air, le \_\_\_\_\_

*Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence*

*Pour la commune de Bouc-Bel-Air*

*Territoire du Pays d'Aix*

et par délégation,

**Guy BARRET**

**Le Vice-Président Délégué**

**Prévention et gestion des déchets**

**Monsieur Richard MALLIÉ**

**Le Maire**

Commune de **Bouc-Bel-Air**

**Annexe n°1**  
**Description des prestations exécutées**  
**au titre de la présente convention**

<b>Nature des prestations</b>	<b>La distribution des sacs poubelles</b>
-------------------------------	---

**Annexe n°2**  
**Montant estimatif des dépenses correspondantes**

<b>Estimation Financière (1)</b>	<b>2 000 EUROS</b>
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**et la Commune de Gardanne**  
**au titre de la mise en œuvre de la compétence**  
**« Collecte des Déchets Ménagers »**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

**d'une part**

Et la **Commune de GARDANNE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger MEÏ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Vu** La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** La délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 3 – Actualisation**

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Le Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

#### **Article 5 - Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

**Article 7 – Annexes**

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Gardanne, le \_\_\_\_\_

*Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Territoire du Pays d'Aix*

*Pour la commune de Gardanne*

*et par délégation,*

**Guy BARRET**  
**Le Vice-Président Délégué**  
**Prévention et gestion des déchets**

**Monsieur Roger MEÏ**  
**Le Maire**

## Commune de **Gardanne**

### Annexe n°1 Description des prestations exécutées au titre de la présente convention

<b>Nature des prestations</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La fourniture et la distribution des sacs poubelles</li><li>- La fourniture et la distribution sacs déchets verts</li><li>- Le nettoyage et l'entretien des logettes.</li></ul>
-------------------------------	---

### Annexe n°2 Moyens matériels et humains – Montant estimatif des dépenses correspondantes

<b>Estimation Financière (1)</b>	<p><b>Fourniture et distribution de sacs de déchets verts :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Fourniture : 1 200 euros par an</li><li>- Distribution : 535 euros par an</li></ul> <p><b>Fourniture et distribution de sacs de poubelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Fourniture : 6 000 euros par an</li><li>- Distribution : 575 euros par an</li></ul> <p><b>Nettoyage et entretien des logettes :</b></p> <p>4 750 euros par an</p>
----------------------------------	---

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**et la Commune de Gréasque**  
**au titre de la mise en œuvre de la compétence**  
**« Collecte des Déchets Ménagers »**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

**d'une part**

Et la **Commune de GREASQUE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel RUIZ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Vu** La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** La délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 3 – Actualisation**

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Le Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

#### **Article 5 - Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

**Article 7 – Annexes**

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Gréasque, le \_\_\_\_\_

*Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence*

*Pour la commune de Gréasque*

*Territoire du Pays d'Aix*

Et par délégation,

**Guy BARRET**  
**Le Vice-Président Délégué**  
**Prévention et gestion des déchets**

**Monsieur RUIZ**  
**Le Maire**

## Commune de **Gréasque**

<b>Annexe n°1</b> <b>Description des prestations exécutées</b> <b>au titre de la présente convention</b>
--

<b>Nature des prestations</b>	<p>La Métropole confie à la Commune la collecte des encombrants au porte à porte.</p> <p>Pour l'exercice de cette mission, la Commune organise le service selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Prise des rendez-vous auprès du secrétariat des services techniques ;</li><li>- Tournées de ramassage une fois tous les 15 jours pendant une matinée complète (4h30) – 10 rendez-vous pris par tournée. Service assuré par deux agents.</li></ul>
-------------------------------	---

<b>Annexe n°2</b> <b>Montant estimatif des dépenses correspondantes</b>
--

<b>Estimation Financière (1)</b>	<b>5 000 EUROS</b>
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**et la Commune de Meyrargues**  
**au titre de la mise en œuvre de la compétence**  
**« Collecte des Déchets Ménagers »**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

**d'une part**

Et la Commune de MEYRARGUES, représentée par son Maire en exercice, Madame Mireille JOUVE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Vu** La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** La délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 3 – Actualisation**

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Le Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

#### **Article 5 - Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

**Article 7 – Annexes**

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Meyrargues, le \_\_\_\_\_

*Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence*

*Pour la commune de Meyrargues*

*Territoire du Pays d'Aix*

Et par délégation,

**Guy BARRET**  
**Le Vice-Président Délégué**  
**Prévention et gestion des déchets**

**Madame Mireille JOUVE**  
**Le Maire**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Commune de **Meyrargues**

**Annexe n°1**  
**Description des prestations exécutées**  
**au titre de la présente convention**

<b>Nature des prestations</b>	<b>- La collecte des encombrants une fois par semaine (1 véhicule)</b>
-------------------------------	--

**Annexe n°2**  
**Montant estimatif des dépenses correspondantes**

<b>Estimation Financière (1)</b>	<b>8 000 EUROS</b>
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**et la Commune de Mimet**  
**au titre de la mise en œuvre de la compétence**  
**« Collecte des Déchets Ménagers »**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

**d'une part**

Et la **Commune de MIMET**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges CRISTIANI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Vu** La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** La délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 3 – Actualisation**

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Le Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

#### **Article 5 - Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

**Article 7 – Annexes**

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Mimet, le \_\_\_\_\_

*Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence*

*Pour la commune de Mimet*

*Territoire du Pays d'Aix*

Et par délégation,

**Guy BARRET**  
**Le Vice-Président Délégué**  
**Prévention et gestion des déchets**

**Monsieur Georges CRISTIANI**  
**Le Maire**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Commune de **Mimet**

**Annexe n°1**  
**Description des prestations exécutées**  
**au titre de la présente convention**

<b>Nature des prestations</b>	<b>- La collecte des encombrants un à deux jours par semaine</b>
-------------------------------	--

**Annexe n°2**  
**Montant estimatif des dépenses correspondantes**

<b>Estimation Financière (1)</b>	<b>17 000 euros</b>
----------------------------------	---------------------

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**et la Commune de Peynier**  
**au titre de la mise en œuvre de la compétence**  
**« Collecte des Déchets Ménagers »**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

**d'une part**

Et la Commune de PEYNIER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian BURLE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Vu** La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** La délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

**Considérant** qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

**Considérant** les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

**Considérant** que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

**Considérant** que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 3 – Actualisation**

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161123-2016_CT2_259- DE Date de télétransmission : 02/12/2016 Date de réception préfecture : 02/12/2016
---

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Le Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

#### **Article 5 - Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161123-2016_CT2_259- DE Date de télétransmission : 02/12/2016 Date de réception préfecture : 02/12/2016
---

**Article 7 – Annexes**

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Peynier, le \_\_\_\_\_

*Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence*

*Pour la commune de Peynier*

*Territoire du Pays d'Aix*

Et par délégation,

**Guy BARRET**  
**Le Vice-Président Délégué**  
**Prévention et gestion des déchets**

**Monsieur Christian BURLE**  
**Le Maire**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Commune de **Peynier**

**Annexe n°1**  
**Description des prestations exécutées**  
**au titre de la présente convention**

<b>Nature des prestations</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La distribution des sacs de collecte par l'intermédiaire de deux agents pendant 15 jours</li><li>- La gestion des encombrants par trois agents 2 jours par mois</li><li>- L'évacuation des déchets du marché forain hebdomadaire</li></ul>
-------------------------------	--

**Annexe n°2**  
**Montant estimatif des dépenses correspondantes**

<b>Estimation Financière (1)</b>	<b>20 000 EUROS</b>
----------------------------------	---------------------

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**et la Commune de Rousset**  
**au titre de la mise en œuvre de la compétence**  
**« Collecte des Déchets Ménagers »**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

**d'une part**

Et la Commune de ROUSSET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis CANAL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Vu** La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** La délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

**Considérant** qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

**Considérant** les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

**Considérant** que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

**Considérant** que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 3 – Actualisation**

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161123-2016_CT2_259- DE Date de télétransmission : 02/12/2016 Date de réception préfecture : 02/12/2016
---

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Le Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

#### **Article 5 - Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

**Article 7 – Annexes**

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Rousset, le \_\_\_\_\_

*Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence*

*Pour la commune de Rousset*

*Territoire du Pays d'Aix*

Et par délégation,

**Guy BARRET**

**Le Vice-Président Délégué  
Prévention et gestion des déchets**

**Monsieur Jean-Louis CANAL**

**Le Maire**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Commune de **Rousset**

**Annexe n°1**  
**Description des prestations exécutées**  
**au titre de la présente convention**

<b>Nature des prestations</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La collecte des encombrants</li><li>- La collecte des déchets végétaux</li><li>- La collecte des déchets des marchés forains</li></ul>
-------------------------------	--

**Annexe n°2**  
**Montant estimatif des dépenses correspondantes**

<b>Estimation Financière (1)</b>	<b>9 000 euros</b>
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**et la Commune de Simiane-Collongue**  
**au titre de la mise en œuvre de la compétence**  
**« Collecte des Déchets Ménagers »**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

**d'une part**

Et la Commune de **SIMIANE-COLLONGUE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe ARDHUIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La Commune »,

**d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Vu** La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** La délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 3 – Actualisation**

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161123-2016_CT2_259- DE Date de télétransmission : 02/12/2016 Date de réception préfecture : 02/12/2016
---

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Le Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

#### **Article 5 - Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161123-2016_CT2_259- DE Date de télétransmission : 02/12/2016 Date de réception préfecture : 02/12/2016
---

**Article 7 – Annexes**

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Simiane-Collongue, le

*Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence*

*Pour la commune de Simiane-Collongue*

*Territoire du Pays d'Aix*

Et par délégation,

**Guy BARRET**  
**Le Vice-Président Délégué**  
**Prévention et gestion des déchets**

**Monsieur Philippe ARDHUIN**  
**Le Maire**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Commune de **Simiane-Collongue**

**Annexe n°1**  
**Description des prestations exécutées**  
**au titre de la présente convention**

<b>Nature des prestations</b>	<b>La distribution des sacs poubelles</b>
-------------------------------	---

**Annexe n°2**  
**Montant estimatif des dépenses correspondantes**

<b>Estimation Financière (1)</b>	<b>2 000 EUROS</b>
----------------------------------	--------------------

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**et la Commune de Vauvenargues**  
**au titre de la mise en œuvre de la compétence**  
**« Collecte des Déchets Ménagers »**

Entre les soussignés :

**LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays d'Aix  
Hôtel de Boades – 8, Place Jeanne d'Arc  
CS 40 868 – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1,

représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Guy BARRET,

désignée ci-après « le Pays d'Aix »

**d'une part**

Et la Commune de VAUVENARGUES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe CHARRIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**d'autre part**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7, L 5218-3, L 5215-27, L 5218-4, L 5218-6 et L5218-7 ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

**Vu** La délibération n°HN 088-28/04/16 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 déléguant une partie des attributions du Conseil de Métropole au Conseil de Territoire n°2 et notamment l'exercice de la compétence dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** La délibération n°2016\_CT2\_027 du 21 avril 2016 portant délégations du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire ;

**Considérant** que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des formant le territoire du Pays d'Aix d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et sous le contrôle opérationnel des services du Territoire du Pays d'Aix.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune exécutera, en application des dispositions de l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour le compte du Pays d'Aix dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

La teneur de ces prestations et les modalités de leur exécution sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Ces prestations seront intégralement exécutées par les services municipaux de la Commune.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiées à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf cas prévu à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 3 – Actualisation**

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront faire l'objet de modification par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sur présentation de rapports circonstanciés.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161123-2016_CT2_259- DE Date de télétransmission : 02/12/2016 Date de réception préfecture : 02/12/2016
---

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Le Pays d'Aix règlera les prestations exécutées par la Commune au titre de la présente convention sur la base des dépenses effectivement exposée par celle-ci, après service fait.

Le règlement sera opéré sur une base trimestrielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sur demande de la Commune

Les demandes de paiement trimestrielles comporteront obligatoirement un certificat administratif visé par l'Ordonnateur et le Comptable public de la Commune, détaillant l'objet et le montant des dépenses en cause.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de paiement trimestrielle, le certificat administratif visés ci-dessus, un versement provisionnel sera effectué sur la base des dépenses constatées pour l'exécution des prestations identiques effectuées sur la même période de N-1, le cas échéant en application d'une convention précédente.

Au titre du dernier trimestre de l'exercice en cours, la demande de paiement de la Commune sera obligatoire accompagné d'un rapport d'activité et un bilan financier retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

A ces documents sera joint un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public attestant de la sincérité des éléments matériels et comptables retracés.

Dans l'hypothèse où les dépenses constatées au titre d'un exercice excéderaient de plus de 10 % le montant prévisionnel mentionné en annexe II, la reconduction de la convention sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, le Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

#### **Article 5 - Résiliation**

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification en ce sens, effectuée six mois au moins avant la date anniversaire d'entrée en vigueur.

#### **Article 6 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

Pour toute difficulté ou litige relatif à la présente convention, les parties conviennent de saisir, avant tout recours contentieux, le représentant de l'Etat dans le Département des Bouches du Rhône aux fins de conciliation et de résolution amiable. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

**Article 7 – Annexes**

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Vauvenragues, le \_\_\_\_\_

*Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence*

*Pour la commune de Vauvenargues*

*Territoire du Pays d'Aix*

Et par délégation,

**Guy BARRET**

**Le Vice-Président Délégué  
Prévention et gestion des déchets**

**Monsieur Philippe CHARRIN**

**Le Maire**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

Commune de **Vauvenargues**

**Annexe n°1**  
**Description des prestations exécutées**  
**au titre de la présente convention**

<b>Nature des prestations</b>	<b>La distribution des sacs poubelles</b>
-------------------------------	---

**Annexe n°2**  
**Montant estimatif des dépenses correspondantes**

<b>Estimation Financière (1)</b>	<b>500 EUROS</b>
----------------------------------	------------------

(1) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Renouvellement des conventions de mise à disposition de locaux communaux et de prestations associées à la compétence collecte des déchets ménagers entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Gréasque, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues**

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **01 DEC. 2016**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_259-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016